



République Française

Département de la Somme

**VILLE DE CAMON**

***Arrêté portant autorisation d'un Tir d'Artifice de divertissement  
Fête Nationale***

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et suivants,  
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique effectuée par Mme GUYOT, Adjointe au Maire, en date du 13 juin 2024,

VU le Décret n°2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application du décret susmentionné,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame GUYOT est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4, le **samedi 13 juillet 2024** à partir de **22 h 30** au Marais d'Hequet, à proximité de la voie communale n°2 reliant CAMON à LONGUEAU (parcelle cadastrée G29 et 30).

**ARTICLE 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. DUPREZ Guillaume qui est chargé de superviser les opérations de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3** : La zone de tir sera délimitée par le Chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 4** : Le parking situé à proximité sera réservé aux ayants droits pour l'occasion.

**ARTICLE 5** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 6** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**ARTICLE 7** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 8:** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à proximité.

**ARTICLE 9:** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. DUPREZ Guillaume dès le tir terminé.

**ARTICLE 10:** Mme GUYOT et M. DUPREZ Guillaume, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont :

- Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Amiens,
- La Police Municipale,
- Mme GUYOT, Adjointe au Maire,
- M. DUPREZ Guillaume, Responsable du tir.

Fait à CAMON, le 14 juin 2024

AR n°2024.06.014

Le Maire,  
Jean-Claude RENAUX

